

## Arnaud Martin

Le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire d'Amazonie

*The right to happiness of indigenous peoples in voluntary isolation in the Amazon*

### RÉSUMÉ

*A priori*, le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire d'Amazonie, ne devrait pas soulever de problème particulier, puisqu'il ne s'agit que de permettre à ceux-ci de conserver leurs modes de vie en évitant tout contact avec les populations non indigènes. Pourtant, il ne parvient pas à être juridiquement garanti, car cela supposerait de protéger la forêt tropicale, et donc de freiner les activités économiques qui s'y développent. Cela irait à l'encontre des projets des gouvernements, des grands groupes économiques et des simples particuliers qui voient dans ces vastes étendues une opportunité de développement et préfèrent occulter l'écocide et l'ethnocide auxquels conduit la destruction de la forêt amazonienne.

### MOTS-CLÉS

Peuples indigènes en isolement volontaire ; Droit au bonheur ; Amazonie ; Écocide ; Ethnocide.

## ABSTRACT

*A priori*, the right to happiness of indigenous peoples in voluntary isolation in the Amazon should not raise any particular problems, since this only means allowing them to preserve their way of life by avoiding all contact with non-indigenous populations. However, this separation cannot be legally guaranteed, because this would require protecting the rainforest and therefore stopping the economic activities which develop it. This would run counter to the projects of governments, large businesses, and ordinary individuals who see in these vast expanses an opportunity for development and who prefer to conceal the ecocide and ethnocide to which the destruction of the Amazon rainforest leads.

### KEYWORDS

Indigenous peoples in voluntary isolation; Right to happiness; Amazon; Ecocide; Ethnocide.

### 1. INTRODUCTION

L'Amazonie semble faite pour être rêvée. Véhiculant, plus que toute autre région, le spectacle de la pureté originelle et de la liberté perdue, elle nourrit l'imaginaire des peuples « civilisés », égarés dans la jungle urbaine, en quête de sens à donner à leur existence. La littérature<sup>1</sup> et les sciences humaines<sup>2</sup> lui doivent quelques-unes de leurs plus belles pages, le cinéma<sup>3</sup> et la photographie<sup>4</sup> des images d'une beauté saisissante, comme si le caractère envoûtant

<sup>1</sup> Cendrars, B. (1926). *Moravagine*. Paris, Grasset.

<sup>2</sup> Lévi-Strauss, C. (1955). *Tristes tropiques*. Paris, Plon.

<sup>3</sup> *Mission*, de Roland Joffé (1986) ; *La Forêt d'émeraude*, de John Boorman (1985).

<sup>4</sup> Salgado, S. (2021). *Amazônia*. Cologne, Taschen.

de la nature vierge, débordante de vie, invitait à se remémorer les premiers temps, le paradis perdu, l'insouciance évanouie.

Mais la dure réalité se rappelle vite à quiconque s'intéresse aux peuples indigènes. Appartenant à une époque que d'aucuns pensaient irrémédiablement finie, ceux que l'on nomme aussi les « peuples premiers » — peut-être pour rappeler que la civilisation occidentale n'a pas toujours exercé son emprise prédatrice sur la planète —, et qui représentent un humain sur quinze qui résiste encore à l'entreprise mortifère du « progrès », ont parfois trouvé refuge au cœur de la plus grande forêt du monde, l'Amazonie. Tentant de se protéger des néocolons qui avancent pourtant sans cesse un peu plus loin dans des contrées encore inexplorées, les peuples indigènes en isolement volontaire<sup>5</sup> luttent pour la conservation de leurs modes de vie, dans cette selve qui s'étend sur 6,7 millions de kilomètres carrés à cheval sur neuf pays<sup>6</sup>.

La forêt amazonienne n'est pas vierge. Elle ne l'a d'ailleurs jamais été. Elle a toujours été habitée. Mais jusqu'aux débuts du <sup>xx</sup>e siècle, la présence humaine n'était pas destructrice. Certes, au <sup>xviii</sup>e siècle, les Brésiliens construisirent Manaus, une ville autant peuplée que Paris. Bien avant cela, il y a 2 500 ans, il existait dans l'actuelle forêt équatorienne un vaste ensemble urbain comptant plusieurs dizaines de villes reliées par un réseau routier, qui fut redécouvert dans les années cinquante. Avec

la colonisation hispano-portugaise, la forêt amazonienne est devenue le refuge des peuples qui ne voulaient pas se soumettre aux conquérants. Aujourd'hui, une centaine de groupes vit encore en isolement volontaire — principalement au Brésil, au Pérou, en Colombie, en Bolivie et en Équateur —, en autosuffisance et en harmonie avec leur environnement. Les indigènes tirent de la nature la satisfaction de leurs besoins fondamentaux : la chasse, la pêche, la cueillette et la culture sur de petites parcelles leur suffisent pour se nourrir, se vêtir, se loger et se soigner. Leur mode de vie fait leur bonheur, que seul garantit l'éloignement.

Malheureusement, le droit au bonheur semble leur être interdit. L'extrême frugalité de leur existence leur permet de se recentrer sur les plaisirs simples, en harmonie avec la nature, mais cela est trop demander. La forêt amazonienne, couvrant une surface considérable — environ douze fois la France — et recelant de grandes richesses — bois, minerais et hydrocarbures —, attire les convoitises des groupes forestiers, agro-industriels, miniers et pétroliers. Les gouvernements, voulant favoriser le développement économique, encouragent les activités prédatrices de ces entreprises en construisant des réseaux routiers. La forêt recule, l'écosystème souffre, la diversité biologique s'appauvrit, et les peuples indigènes en isolement volontaire doivent s'enfoncer sans cesse plus loin dans la selve pour fuir l'avancée des néocolons.

---

<sup>5</sup> Un « peuple en isolement volontaire » désigne un groupe humain, souvent autochtone, qui choisit de ne pas entretenir de relations soutenues ou organisées avec la société dominante ou avec d'autres sociétés voisines, privilégiant le maintien de ses propres modes de vie, territoires et cultures. L'isolement relève alors d'une stratégie de préservation identitaire, culturelle et territoriale, et constitue une réponse à des menaces extérieures, en particulier les maladies, la violence et les expropriations. L'expression « isolement volontaire » est parfois critiquée, car ce « choix » est souvent la réponse à des violences ou des menaces antérieures qui ont poussé ces peuples à s'isoler pour survivre. En outre, il convient de souligner que l'isolement n'est pas toujours total, mais que toute remise en cause de celui-ci, même exceptionnelle, constitue une réelle menace de disparition à terme du peuple concerné et ne peut donc être envisagée, pour quelque raison que ce soit.

<sup>6</sup> Le Brésil, le Pérou, la Colombie, la Bolivie, le Venezuela, le Guyana, le Suriname, l'Équateur et la France.

Le droit international, régional et national reconnaît aux indigènes le droit à conserver leurs cultures, leurs langues, leurs coutumes, leurs religions, etc. Ils sont pourtant les grands sacrifiés du développement. Les politiques les ignorent souvent, les textes juridiques les oublient parfois, et les juges prennent leur défense tant bien que mal, contre la volonté des gouvernants, des multinationales, mais aussi d'individus inconscients des graves conséquences que peuvent avoir pour eux des gestes apparemment anodins, comme la destruction de quelques hectares de forêts pour la mise

en culture ou la pratique artisanale de l'orpaillage. L'écocide<sup>7</sup> en marche, perpétré au nom d'intérêts économiques à court terme, entraîne un génocide<sup>8</sup> dans l'indifférence générale. Le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire illustre le dilemme entre la protection de leur mode de vie et la satisfaction des impératifs de développement censés profiter à une majorité de la population.

---

<sup>7</sup> L'écocide peut être défini comme une atteinte grave et durable à l'environnement, causée de manière intentionnelle ou par négligence grave, susceptible d'affecter de façon irréversible des écosystèmes, la biodiversité, ou les conditions d'existence humaines. Le terme a été employé pour la première fois en 1970 par le botaniste américain Arthur W. Galston dans une conférence, *War Crimes and the American Conscience*, commission *Technology and American Power*, à propos de l'emploi de défoliants et d'herbicides par l'armée américaine durant la guerre du Vietnam pour détruire les forêts et les rizières. Celui-ci a parlé de « la destruction intentionnelle et permanente de l'environnement dans lequel un peuple peut vivre de la manière de son choix » (voir David Zierler, *The Invention of Ecocide: Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way We Think About the Environment*, Athens, Georgia, University of Georgia Press, 2011). Ce mot tend à acquérir une valeur juridique précise au niveau international, même si aucun consensus n'est encore établi. En juin 2021, un groupe d'experts indépendants dirigé par la fondation « Stop Écocide » a proposé la définition suivante : « Écocide signifie des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables » (<https://fr.stopecocide.earth/legal-definition>). Bien que n'étant pas encore considéré comme un crime par la Cour pénale internationale, l'écocide pourrait devenir rapidement le cinquième crime international reconnu par le Statut de Rome aux côtés du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. En effet, dans un avis du 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice a précisé les obligations juridiques des États, en vertu du droit international, en matière de protection du climat et de l'environnement (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf>). Cet avis peut être considéré comme une avancée majeure dans le sens d'une reconnaissance de l'écocide comme crime. Dans le même sens, en septembre 2024, le Vanuatu, particulièrement menacé par le changement climatique, a conduit une coalition d'États, dont les Samoa et les Fidji, pour soumettre une proposition officielle d'amendement du Statut de Rome pour introduire l'écocide en tant que cinquième crime international (<https://www.theguardian.com/law/article/2024/sep/09/pacific-islands-ecocide-crime-icc-proposal>).

<sup>8</sup> La définition juridique du génocide est donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948, dont l'article II proclame :

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

« a) Meurtre de membres du groupe ;

« b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

« c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

« d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

« e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Trois éléments doivent donc être réunis : un groupe visé (le génocide concerne uniquement les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux), une intention spécifique (l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ciblé), et la commission de certains actes explicitement énumérés. Cette définition a été reprise par l'article 6 du Statut de Rome. Sur la question, voir <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Appeal-Ratification-Genocide-FactSheet-FR.PDF> ; voir également le texte de l'inventeur du terme, Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944, notamment le chapitre IX dans lequel il évoque « un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction de fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, dans le but d'exterminer les groupes eux-mêmes ». Pour une approche plus théorique, lire Arendt, H. (2002). *Eichmann à Jérusalem*. Paris, Gallimard, coll. « Folio/histoire ».

## 2. UN DROIT AU BONHEUR MENACÉ PAR L'ÉCOCIDE AMAZONIEN

La forêt amazonienne offre l'apparence trompeuse d'un réservoir inépuisable de richesses dont l'exploitation, loin des regards indiscrets, pourrait s'affranchir de toute règle. Aussi suscite-t-elle l'appétit de grands groupes, de petites entreprises ou d'individus qui, par cupidité ou par inconscience, détruisent la forêt pour permettre le développement de l'agriculture extensive et l'extraction des minerais et des hydrocarbures, et sacrifient toute chance de régénération naturelle. Les réseaux routiers sont sans cesse étendus pour satisfaire les intérêts économiques et faciliter l'installation de nouvelles populations, aggravant le déboisement. La selve amazonienne a ainsi perdu un quart de sa superficie par rapport à la période préindustrielle<sup>9</sup>, la forêt restante est fortement dégradée<sup>10</sup>, et l'on craint, d'ici la fin du siècle, sa disparition complète et, avec elle, les peuples en isolement volontaire qui l'habitent.

### 2.1. L'isolement remis en cause par le percement de grandes voies de communication

À partir de la fin des années soixante, l'aménagement d'un réseau routier en Amazonie constitua une priorité des pays latino-américains, notamment du Brésil. Il s'agissait, d'une part, d'améliorer la circulation des biens et des habitants et de favoriser les activités économiques, d'autre part, de permettre une meilleure répartition géographique de la population, d'éviter ainsi les

risques de sécession de régions isolées<sup>11</sup> et de lutter plus efficacement contre les mouvements subversifs qui se réfugiaient dans les forêts<sup>12</sup>. Le plan global était donc autant géostratégique<sup>13</sup> qu'économique. La destruction de la forêt amazonienne n'était pas une simple conséquence du développement des voies de communication : elle faisait partie du projet, permettant d'étendre le « territoire utile ».

La première grande réalisation fut, au début des années soixante-dix, la route transamazonienne, qui avait fait l'objet d'un accord secret entre le président des États-Unis, Richard Nixon, et le dictateur brésilien, Garrastazú Médici<sup>14</sup>. Il s'agissait de construire une autoroute interocéanique et, à partir de 1971, de coloniser de vastes espaces vierges pour encourager l'agriculture, exploiter des richesses naturelles et déplacer dix millions de Brésiliens des régions surpeuplées du Nordeste vers l'Amazonie. Le slogan du gouvernement résumait bien l'entreprise : « Des terres pour les hommes sans terres, des hommes pour les terres sans hommes. »

Plus de 4 000 kilomètres de routes, pour l'essentiel non asphaltées, furent réalisés à travers la forêt entre 1970 et janvier 1974. En outre, une bande de dix kilomètres, élargie à 100 km en 1971, devait être consacrée à des projets économiques. Des parcelles de cent hectares furent offertes aux paysans, à charge pour eux de déboiser les terres et de les mettre en culture, l'objectif final de l'Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (Incra) étant l'installation de 100 000 familles. De

<sup>9</sup> <https://www.science.org/doi/10.1126/science.abo5003#abstract>

<sup>10</sup> <https://www.science.org/doi/10.1126/science.abp8622>

<sup>11</sup> Oliveira Neto, T. (2021). « Cinquante ans après, la Transamazonienne ». *Hérodote*, n° 181, p. 71-90.

<sup>12</sup> N'oublions pas que les premiers projets de construction des routes amazoniennes datent de la dictature militaire.

<sup>13</sup> Sur la question, voir Da Costa, W. M., & Théry, H. (2012). « Quatre-vingts ans de géopolitique au Brésil : de la géographie militaire à une pensée stratégique nationale ». *Hérodote*, p. 253-276.

<sup>14</sup> Voir Ochoa, R. (2009). « Nixon y la Interoceánica ». *La República*, Lima, 21 août.

plus, le plan envisageait un déplacement des populations occupant les plaines inondables proches de l'Amazonie vers les « terres fermes » de l'intérieur, et la création d'un réseau de villages et de villes moyennes, les *agrovila*, les *agrópolis* et les *urópolis*, des localités de 300 à 40 000 habitants, tous les dix kilomètres<sup>15</sup>, afin d'assurer une dynamisation économique tout le long de la nouvelle route. En outre, plusieurs usines de transformation de la canne à sucre, pour la production de sucre et d'alcool, devaient être construites.

Le projet fut un échec. Dès 1974, certains tronçons devinrent impraticables en raison de la nature des sols, essentiellement des sédiments, et des fortes pluies de novembre à avril. La couche fertile étant très mince et s'épuisant rapidement, les paysans sombrèrent dans la pauvreté. Enfin, le premier choc pétrolier et les changements intervenus dans la planification économique décidée par le gouvernement brésilien firent perdre à la route beaucoup de son intérêt. Les agriculteurs déboisèrent toujours davantage afin de survivre, et 25 000 kilomètres carrés de forêt furent détruits chaque année. En outre, l'exploitation forestière prospéra tout le long de la route, favorisant le commerce des terres. Malgré son mauvais état, ce n'est qu'à la fin des années quatre-vingt-dix, avec le projet gouvernemental *Avança Brasil*, que la Transamazonienne fit de nouveau partie des programmes d'amélioration du réseau routier par l'asphaltage de tronçons stratégiques, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs privés<sup>16</sup>.

Un autre exemple de conflit entre la protection de la forêt et le développement des routes est donné par l'auto-route BR-319 « Rodovia Álvaro Maia », longue de 885 kilomètres, qui relie Manaus (Amazonas) à Porto Velho (Rondônia<sup>17</sup>) en traversant vingt-huit unités de conservation environnementale<sup>18</sup>. Construite entre 1968 et 1973, et inaugurée en 1976, elle fut fermée douze ans plus tard en raison de la disparition du revêtement, puis périodiquement rouverte sur certaines sections. C'est ainsi que le « tronçon intermédiaire », entre les kilomètres 198 et 250, n'est plus qu'une piste de terre inutilisable en saison de pluie. Cette route devait faciliter l'occupation de l'Amazonie afin de garantir le contrôle stratégique de la région. Elle permit le transport des marchandises destinées à la zone industrielle de Manaus jusqu'au début des années quatre-vingt-dix. Sa fermeture ne fut pas pour autant une catastrophe : Manaus est restée accessible, par voie fluviale et aérienne, et son isolement n'empêche pas cette ville de 2,25 millions d'habitants<sup>19</sup> de constituer le troisième pôle économique du pays derrière São Paulo et Rio de Janeiro.

Pourtant, en application d'un programme élaboré en 2019 par le président Bolsonaro, et en violation de la législation environnementale, il fut décidé en 2021 de remettre en état la route BR-319 et de la rendre utilisable toute l'année. En outre, le 21 décembre 2023, la Chambre des députés brésilienne adopta

<sup>15</sup> Rego, R. (2020). « Arquitetura e urbanismo na Transamazônica : entre o real, o imaginário e o utópico ». *Nova Revista Amazônica*, vol. 8, n° 1, p. 45.

<sup>16</sup> Voir Da Costa, W. M., & Théry, H. *op. cit.*

<sup>17</sup> (2019). « Governadores pedem asfaltamento da BR-319 a ministro de Infraestrutura ». *Roraima* 1, 6 de fevereiro.

<sup>18</sup> Roubicek, M. (2022). « Passado, presente e futuro da BR-319 na Amazônia ». *Nexo*, 22 août. <https://www.nexojournal.com.br/expresso/2022/08/22/O-passado-presente-e-futuro-da-BR-319-na-Amazônia>

<sup>19</sup> L'agglomération dépasse les 2,6 millions d'habitants.

le projet de loi PL 4994/2 023<sup>20</sup> qui « reconnaît la route BR-319 en tant qu'infrastructure stratégique, indispensable à la sécurité nationale, et garantit de sa praticabilité dans les conditions qu'elle spécifie ; et modifie la loi n° 12 379, du 6 janvier 2011 (Système routier national<sup>21</sup>) ».

Cette loi fit l'objet de vives critiques des environnementalistes et des scientifiques<sup>22</sup>. D'une part, les travaux doivent être en partie financés par une réaffectation des crédits initialement consacrés à la conservation de l'environnement, notamment le Fonds Amazonie de 1,3 milliard de dollars soutenu par les États-Unis et l'Union européenne. D'autre part, on peut craindre une aggravation de la déforestation dans l'État d'Amazonas, qui abrite une partie importante de la forêt tropicale la mieux préservée du Brésil, avec l'ouverture de nouvelles voies pour l'exploitation forestière ou les industries extractives, même si l'article 5 interdit tout développement d'un réseau routier à partir de l'autoroute BR-319<sup>23</sup>. En ce sens, selon le groupe de recherches *Climate Policy Initiative* (CPI), de l'Université catholique pontificale de Rio de Janeiro, les travaux pourraient affecter 300 000 kilomètres carrés<sup>24</sup>, dont la moitié de forêt publique comprenant quarante-neuf territoires indigènes et quarante-neuf unités de conservation.

Pour autant, le 12 janvier 2021, un avis d'appel d'offres a été publié au *Journal officiel fédéral* pour l'élaboration du

Plan environnemental de base, l'inventaire forestier, le projet archéologique, les études sur le paludisme, la réalisation de campagnes sur la faune et d'autres obligations environnementales nécessaires à l'obtention de la licence d'installation et de l'autorisation de suppression de la végétation, la reconstruction et le revêtement de la BR-319 sur le « tronçon central » entre les kilomètres 250 et 655. Le gouvernement brésilien tentait manifestement d'éviter de heurter de front les protecteurs de l'environnement. En effet, quatre ans plus tôt, en 2017, la Cour fédérale avait approuvé les travaux sur une portion de l'autoroute. En réponse à une demande du Département national des infrastructures de transport, le Tribunal fédéral régional de la Première région avait suspendu l'embargo sur les travaux d'un tronçon de l'autoroute, alors qu'auparavant, le tribunal avait jugé que la municipalité avait outrepassé l'*addendum* à l'accord signé avec l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, qui ne permettait que des opérations d'entretien et de conservation sur l'autoroute entre les kilomètres 250 et 655<sup>25</sup>.

La construction de routes au cœur de la forêt amazonienne ne pouvant, *a priori*, avoir que des conséquences catastrophiques pour les peuples indigènes en isolement volontaire, doit-on abandonner tout projet de ce type et hypothéquer l'activité économique de régions

---

<sup>20</sup> <https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/161762>

<sup>21</sup> Le projet de loi a été voté par le Sénat le 16 août 2023.

<sup>22</sup> Voir par exemple Costa, E. (2023). « Pavimentação da BR-319 pode impactar área maior que o estado de São Paulo, aponta estudo ». 17 décembre. <https://rondoniaempauta.com.br/pavimentacao-da-br-319-pode-impactar-area-maior-que-o-estado-de-sao-paulo-aponta-estudo>

<sup>23</sup> « À l'exception de l'accès aux propriétés légalement constituées sur le site, la construction de liaisons attachées à l'axe de l'autoroute BR-319 est interdite. »

<sup>24</sup> Araujo, R., Bragança, A., & Assunção, J. (2022). « Accessibility in the Legal Amazon: Delimiting the Area of Influence and Environmental Risks ». *Climate Policy Initiative*, juin. <https://www.climatepolicyinitiative.org/publication/accessibility-in-the-legal-amazon-delimiting-the-area-of-influence-and-environmental-risks>

<sup>25</sup> Paiva, B. (2017). « Justiça Federal libera obras em trecho da BR-319 que liga Manaus a Porto Velho ». *Agência Brasil*, 22 juin.

surpeuplées pour protéger quelques milliers d'indigènes ? En fait, ces deux impératifs, apparemment contradictoires, sont conciliables : en toute chose, le danger réside dans la démesure, et la sauvegarde des peuples indigènes en isolement volontaire sans sacrifier le développement est tout à fait possible. On pourrait privilégier autant que possible le transport fluvial ou par chemin de fer, qui nécessite une bien moindre emprise au sol et est moins susceptible de faciliter l'extension d'un réseau routier secondaire ou l'établissement de nouvelles populations ou favorisant des activités conduisant à la destruction de la forêt.

De même, une réforme agraire pourrait aider les agriculteurs à ne pas avoir besoin de s'implanter en Amazonie. L'exploitation raisonnée des richesses de la forêt pourrait être compatible avec la protection des peuples indigènes en isolement volontaire, à condition d'élaborer un droit de l'environnement présentant la préservation de la forêt comme la garantie d'un développement durable, y associant les grandes entreprises en échange d'une sanctuarisation des zones occupées par les peuples indigènes en isolement volontaire. Or, les politiques économiques, souvent adossées à l'extension des réseaux routiers, conduisent à douter de la volonté des pouvoirs publics de protéger les populations indigènes en isolement volontaire, à tel point que l'on peut se demander si leur disparition ne fait pas partie des projets gouvernementaux.

## 2.2. La forêt amazonienne abandonnée aux intérêts économiques

Les forêts sud-américaines sont victimes des grands projets économiques. Chaque année, des centaines de milliers d'hectares sont détruits pour satisfaire des intérêts à court terme, hypothéquant le développement durable des pays concernés. Quasiment inhabitées, elles peuvent, une fois les arbres abattus ou brûlés, accueillir de grandes exploitations agricoles pour la culture extensive du soja<sup>26</sup> — responsable de 30 % de la déforestation au Brésil<sup>27</sup> — ou de la palme à huile, ou l'installation de ranchs comptant plusieurs dizaines de milliers de têtes de bétail<sup>28</sup>.

L'expansion à grande échelle de l'agriculture aux dépens de la forêt risque d'avoir de graves conséquences. En affaiblissant la capacité du puits de carbone naturel de l'Amazonie, la déforestation causera une diminution importante des précipitations et la disparition des deux tiers de la biomasse au sol d'ici 2060, ce qui réduira la productivité des pâturages et de la culture du soja. Dès lors, soit l'agro-industrie se lancera dans une course en avant et poursuivra la destruction des forêts pour gagner de nouvelles terres arables et tenter de compenser la baisse de la production, soit des législations protectrices de l'environnement imposeront un *statu quo*<sup>29</sup>. Ces deux scénarios donneraient des résultats similaires, avec, d'ici 2050, une

---

<sup>26</sup> Sur la question, voir notamment Pasquis, R. G. (2006). « Mercado y medio ambiente: el cas de la soya en Amazonía brasileña ». *Íconos. Revista de Ciencias Sociales*, mai, p. 47-56.

<sup>27</sup> 100 000 hectares de forêts sont détruits chaque année pour étendre la culture du soja afin de nourrir le bétail et... produire des biocarburants !

<sup>28</sup> À lui seul, le Brésil compte 220 millions de têtes de bétail. Par exemple, le groupe Rio Vermelho, le plus gros éleveur du Brésil, élève 240 000 bovins sur 112 000 hectares de terres déboisées dans l'État de Pará (l'équivalent de la Martinique).

<sup>29</sup> Sur la question, voir Kirby, A., & The Daily Climate (2013). « Expanding agriculture in the Amazon rainforest could have climate effects that cut food production ». *Scientific American*, 10 mai. <https://www.scientificamerican.com/article/cutting-down-amazon-for-agriculture-could-cut-yields>

diminution de la productivité des pâturages de 30 % si la déforestation est arrêtée, et de 34 % si elle se poursuit, la baisse du rendement du soja étant respectivement de 24 % dans le premier cas et de 28 % dans le second.

Ainsi, le développement de l'agriculture extensive à la place de la forêt amazonienne n'est pas viable, et la seule solution pour limiter les dégâts serait d'arrêter toute nouvelle expansion des zones mises en culture et d'abandonner les territoires conquis sur la forêt, de relocaliser les exploitations agricoles en dehors de la région amazonienne et de laisser la forêt se reconstituer, ce qu'elle ferait en quelques décennies à condition de ne pas attendre le bouleversement irréversible du climat de la région. Quelques mesures ont été prises en ce sens, comme le moratoire sur le soja d'Amazonie, décidé en 2008, qui a permis de faire tomber, en quinze ans, à 1 % la part de la déforestation due à cette culture<sup>30</sup>, les nouvelles plantations occupant des terres déjà déboisées et utilisées jusqu'alors comme pâturages.

Outre de ses conséquences environnementales catastrophiques, le développement de l'agriculture dans la région amazonienne condamne les peuples indigènes en isolement volontaire, au mieux à fuir, au pire à disparaître. Elle conduit à une fragmentation de la couverture végétale primaire et prive les peuples indigènes, non seulement de leurs territoires et de leurs terrains de chasse ou des ressources naturelles indispensables à leur survie (eau et nourriture), mais aussi de la possibilité de se déplacer pour fuir l'avancée des néocolons. En outre, les terres sont affectées

par le compactage, l'érosion, voire la salinisation, les rivières par l'eutrophisation, et les eaux et les sols par les résidus d'engrais et de pesticides. De ce fait, non seulement les peuples indigènes sont chassés de leurs terres, mais celles où ils pourraient trouver refuge sont souvent devenues inhospitalières. La solution pourrait venir des gouvernements occidentaux qui devraient bloquer les importations de soja<sup>31</sup>. La généralisation des véhicules électriques permettrait de faire baisser la consommation de biocarburants, mais les besoins en terres rares encourageraient les activités extractrices et donc déplaceraient le problème.

Ces dernières ont, en effet, de lourdes conséquences pour les populations indigènes en isolement volontaire. Les industries minières et pétrolières de cette région riche en ressources naturelles, mais aussi l'exploitation forestière et le développement de l'agriculture extensive détruisent leur habitat naturel et les prive de leurs territoires ancestraux, leur fait courir de graves risques sanitaires du fait de l'inadaptation de leurs défenses immunitaires, et les confronte à la violence des groupes d'orpailleurs ou de bûcherons qui opèrent en toute illégalité. Sans toujours en arriver à de telles extrémités, les répercussions culturelles de ces activités sont souvent graves. Les peuples indigènes en isolement volontaire sont condamnés à fuir l'avancée des colons, voire à abandonner leur organisation sociale.

Les activités extractrices ont des effets particulièrement graves sur la forêt amazonienne, avec plus de 2 000 sites recensés, pour la plupart illégaux. Au Brésil, elles sont responsables de 9 % de la déforestation. Le minerai de fer ou la

---

<sup>30</sup> Voir (2023). « Les négociants de soja : au cœur de la déforestation cachée ». *Canopée*, 27 avril. <https://www.canopee.org/faq/la-deforestation/les-negociants-de-soja-au-coeur-de-la-deforestation-cachee>

<sup>31</sup> Voir Carneiro Filho, A., Bombo Perozzi Gameiro, M., Amiel, F., & Laurans, Y. (2020). *Déforestation associée à l'importation de soja sur les marchés français et européen. État des lieux*. [https://www.cst-foret.org/wp-content/uploads/CST-Foret\\_Etude-Chantier-Soja-Consultants-Canopee-IDDDRI-2020.pdf](https://www.cst-foret.org/wp-content/uploads/CST-Foret_Etude-Chantier-Soja-Consultants-Canopee-IDDDRI-2020.pdf)

bauxite sont généralement prospectés avec les autorisations nécessaires, mais c'est rarement le cas des mines d'or ou des rivières aurifères, souvent clandestines, aux mains d'environ 20 000 *garimpeiros* qui interviennent sur des territoires indigènes reculés, comme ceux des Yanomami, et sont responsables du saccage de la forêt et de la pollution des eaux par les rejets de mercure. Le Pérou est également affecté par l'exploitation de l'or, qui occupe des milliers de mineurs clandestins et est responsable de la destruction de dizaines de milliers d'hectares de forêts. Dans ces deux pays, 13 % des forêts tropicales encore relativement intactes de la région étaient également touchées par des projets pétroliers et gaziers existants ou projetés, responsables de la construction de routes et d'oléoducs et de fuites d'hydrocarbures, y compris sur des terres de peuples indigènes en isolement volontaire dont la protection est sacrifiée aux intérêts économiques. L'Amazonie colombienne, longtemps préservée du développement industriel en raison de la guérilla, connaît une évolution analogue, avec pour conséquence une colonisation progressive des régions concernées.

Mais c'est en Équateur que la destruction de l'environnement des peuples indigènes en isolement volontaire est la plus préoccupante. L'exploitation pétrolière se concentre dans le parc national Yasuní qui, non seulement est l'une des zones les plus riches du monde en biodiversité, mais abrite également des peuples indigènes isolés (principalement les Tagaeri et les Taromenane). Douze champs pétrolifères sont exploités. En outre, de grandes concessions de cuivre et d'or — les projets Mirador, Fruta del Norte — ont été attribuées

dans le Sud-est amazonien et dans la province de Napo. L'Équateur a toutefois tenté de limiter l'exploitation du pétrole en lançant, en 2007, l'Initiative Yasuní-ITT visant à interdire toute nouvelle exploitation pétrolière en échange d'une compensation financière internationale. L'initiative a échoué en 2013 : les pays développés ayant finalement renoncé à financer le projet, les forages ont repris. Pour autant, en août 2023, la population équatorienne a voté, par référendum, l'interdiction de toute extraction pétrolière dans le parc Yasuní. On peut être tenté d'y voir une prise de conscience des enjeux environnementaux.

Le Venezuela est également victime d'exploitations minières illégales, gérées par des gangs mafieux et des guérilleros dissidents colombiens réfugiés au Venezuela. L'extraction de l'or s'est développée dans le sud du pays, y compris sur des terres occupées par les Yanomami à la frontière brésilienne. Le projet d'extraction minière appelé « Arco Minero del Orinoco » s'étend, depuis 2016, sur un territoire de 112 000 km<sup>2</sup> qui englobe une partie de la forêt amazonienne. De même, l'exploitation de gisements de pétrole, notamment d'huile extra-lourde, pose des problèmes environnementaux dans la ceinture de l'Orénoque où les réserves de pétrole sont évaluées à 236 milliards de barils<sup>32</sup>. Même si elles ne menacent pas les peuples en isolement volontaire<sup>33</sup>, ces activités extractrices constituent un danger dans la mesure où elles banalisent l'exploitation à outrance des richesses naturelles au prix de la destruction de la forêt amazonienne, et qu'elles pourraient annoncer le lancement de projets de grande envergure dans les régions occupées par ces

<sup>32</sup> <https://www.alternatives-economiques.fr/lorenoque-236-milliards-de-barils-0109200770086.html>

<sup>33</sup> Bello, L. J. (2010). *La situación de los pueblos indígenas aislados o con poco contacto en Venezuela*. Informe IWGIA n° 8. [https://iwgia.org/images/publications/0271\\_EB-INFORME\\_8\\_good.pdf](https://iwgia.org/images/publications/0271_EB-INFORME_8_good.pdf)

peuples, notamment à la frontière brésilienne.

L'ensemble des activités économiques, quelle qu'en soit la nature, et le développement des infrastructures de communication ont pour effet de rapprocher la « civilisation » des peuples indigènes en isolement volontaire et de remettre en cause leur mode de vie. Le conflit d'intérêts ne leur est pas favorable. Ils sont, et seront probablement toujours, les sacrifiés des grands intérêts économiques privés ou publics. Pas assez nombreux, pas assez visibles, ils semblent condamnés à disparaître et, avec eux, tout un patrimoine culturel. On aurait pu croire que l'importance de la question au regard des droits de l'homme aurait conduit à l'élaboration d'un cadre normatif apte à les protéger plus efficacement. Malheureusement, le droit est avant tout produit par des politiques, lesquels sont peu enclins à sacrifier le développement économique pour protéger le bonheur de peuples isolés au cœur de la forêt amazonienne.

### **3. UN DROIT AU BONHEUR INSUFFISAMMENT PROTÉGÉ PAR LE DROIT**

Le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire n'est reconnu explicitement, ni par le droit interne des pays amazoniens, ni par le droit international ou interaméricain. Certes, quelques dispositions juridiques sont consacrées aux peuples indigènes, mais ceux en isolement volontaire sont très rarement évoqués, et d'une façon tellement évasive qu'à défaut d'une affirmation explicite du droit au bonheur, le simple droit à conserver leur mode de vie ne peut généralement qu'être déduit

de textes trop généraux pour prendre effectivement en compte les spécificités des peuples indigènes en isolement volontaire.

#### **3.1. De timides avancées en droit interne**

Le droit interne des pays amazoniens protège très insuffisamment les peuples indigènes en isolement volontaire. Peu de dispositions qui les évoquent explicitement. En revanche, certains textes plus généraux peuvent leur être appliqués.

Ainsi, l'article 231 de la constitution brésilienne de 1988 reconnaît aux peuples indigènes le droit de conserver leur identité<sup>34</sup>, « leur organisation sociale, leurs coutumes, leurs langues, leurs croyances et leurs traditions », proclame « leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement », et confère à l'État la responsabilité de le défendre. Abandonnant la démarche assimilationniste de la loi n° 6 001 du 19 décembre 1973<sup>35</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup> confiait au législateur le soin de fixer « la situation juridique des Indiens et des communautés indigènes, dans le but de préserver leur culture et de les intégrer progressivement et harmonieusement à la communauté nationale », la Constitution retient une définition extensive des droits territoriaux des indigènes, qui englobent un droit de propriété « permanente » et d'usufruit sur le territoire et les ressources terrestres et halieutiques (article 231, § 2 et 10). Ils ne sont donc plus une catégorie sociale transitoire vouée à disparaître<sup>36</sup>.

Mais l'application de la Constitution brésilienne n'offre pas aux peuples indi-

<sup>34</sup> <https://pib.socioambiental.org/en/Constitution#:~:text=,properties%20and%20assets%20are%20expected%E2%80%99D>

<sup>35</sup> [https://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/leis/l6001.htm](https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l6001.htm)

<sup>36</sup> [https://pib.socioambiental.org/en/Indian\\_Statute](https://pib.socioambiental.org/en/Indian_Statute)

gènes en isolement volontaire une protection effective. Certes, le gouvernement a délimité les terres indigènes, qui sont la propriété de l'État, et dont personne ne peut s'en attribuer la possession ou l'exploitation sans autorisation. La Fondation nationale des peuples indigènes (FUNAI<sup>37</sup>), a abandonné la politique d'assimilation pour mettre en œuvre une politique de protection, des directives ont instauré un moratoire sur tout contact forcé, et une Coordination générale des Indigènes isolés et en récent contact a été créée au sein de la FUNAI. Mais l'agro-industrie ne s'est pas avouée vaincue et, le 28 décembre 2023, le président du Sénat, Rodrigo Pacheco, a promulgué la loi PL 490<sup>38</sup>, dite loi du « cadre temporel », pourtant déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans sa décision du 21 septembre 2023, et à laquelle le président Lula da Silva avait mis son veto. Cette loi limite la qualité de terres indigènes à celles dont les peuples indigènes peuvent en prouver l'occupation à la date de la promulgation de la Constitution, le 5 octobre 1988, alors qu'un grand nombre, notamment les peuples indigènes en isolement volontaire, a été forcé à se déplacer. En attendant une nouvelle décision de la Cour suprême, les quarante-deux reconnaissances prévues de terres autochtones sont retardées<sup>39</sup>, et les pouvoirs publics peuvent entrer en contact avec des peuples dans le cadre très flou d'une « action étatique d'utilité publique ».

En revanche, le 6 mai 2020, en pleine pandémie de Covid-19, le Tribunal suprême fédéral du Brésil a ordonné la suspension de toutes les actions judiciaires liées à la démarcation des territoires autochtones et adopté des mesures spécifiques pour protéger les peuples indigènes isolés, dont l'expulsion des envahisseurs (orpailleurs, agriculteurs illégaux...) de terres habitées par ces communautés<sup>40</sup>. Il a ordonné la mise en place de barrières sanitaires et un plan d'urgence pour garantir la santé et le respect du mode de vie de ces groupes hautement vulnérables, notamment Yanomami, Karipuna, et autres. Ces ordonnances ont été confirmées à l'unanimité par la cour<sup>41</sup>.

De même, la Constitution péruvienne de 1993 accorde peu d'importance aux communautés indigènes. Seul l'article 89 leur est consacré, leur reconnaissant une existence légale, la personnalité morale, un droit à l'autonomie et un droit imprescriptible à la propriété de leurs terres. En outre, selon l'article 2, toute personne a droit à « son identité ethnique et culturelle », et « l'État reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la Nation ». Ces dispositions ne sauraient suffire à garantir l'isolement volontaire des peuples indigènes. En revanche, la loi n° 28736 du 24 avril 2006, *Loi pour la protection des peuples indigènes ou originaires en situation d'isolement et en situation de contact initial*<sup>42</sup>, notamment à l'article 4, impose à

<sup>37</sup> <https://www.gov.br/funai/pt-br>

<sup>38</sup> Meyerfeld, B. (2023). « Au Brésil, malgré les promesses de Lula, les menaces sur l'environnement se multiplient ». *Le Monde*, 31 mai.

<sup>39</sup> 736 terres autochtones ont déjà été enregistrées, représentant 13 % du territoire brésilien, soit environ 117 millions d'hectares. Voir <https://agenciabrasil.ebc.com.br/justica/noticia/2023-12/disputa-sobre-marco-temporal-colocou-congresso-e-stf-em-lados-opostos>

<sup>40</sup> « Relator suspende tramitação de processos sobre áreas indígenas até fim da pandemia », <https://portal.stf.jus.br/noticias/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=442822&ori=1>

<sup>41</sup> Terena, E. « Peuples indigènes et violations au contexte de la pandémie de la Covid-19 au Brésil », <https://sens-public.org/articles/1566>

<sup>42</sup> <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/3057865/Ley%20N%C2%BA%2028736.pdf.pdf?v=1651598580>

l'État de protéger les peuples de l'Amazonie, leur vie et leur santé, de préserver leur isolement volontaire, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, de limiter l'entrée des étrangers sur leurs terres, de garantir le libre accès et l'utilisation extensive de celles-ci et des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, et d'établir des réserves autochtones déterminées sur la base des zones qu'ils occupent ou ont traditionnellement occupées<sup>43</sup>. Dans le même sens, une Direction des peuples en isolement et contact initial a été créée au sein du ministère de la Culture pour superviser la protection de ces groupes, et des gardes forestiers et du personnel de santé ont été formés pour surveiller les réserves ou répondre aux urgences sanitaires dans le respect de leur isolement. Malheureusement, les réserves envisagées n'ont pas toutes été établies ou dotées des mécanismes de surveillance suffisants. De plus, la loi permet l'exploitation des ressources naturelles si « la nécessité publique le justifie », sur décision du Conseil des ministres ; c'est ainsi que l'exploitation d'un gisement gazier dans la réserve Kugapakori-Nahua-Nanti a conduit les indigènes à sortir de leur isolement<sup>44</sup>.

Dans le même sens, la constitution colombienne de 1991 n'aborde pas le cas spécifique des peuples en isolement volontaire. L'article 7 garantit la diversité ethnique et culturelle de la nation. L'article 63 prévoit que « [...] les parcs naturels, les terres communales des groupes ethniques [...] sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ». Quant au chapitre IV du titre XI, qui définit le ré-

gime des territoires indigènes, et les articles 329 et 330 relatifs aux réserves indigènes, ils ne concernent que les communautés ayant une relation formalisée avec l'État, et non les peuples indigènes en isolement volontaire, et ils formulent des principes généraux sans portée impérative. Par ailleurs, aucune législation n'est consacrée aux peuples indigènes en isolement volontaire. En revanche, le décret n° 1232 du 17 juillet 2018<sup>45</sup> a établi un « Plan de sauvegarde des peuples indigènes en isolement et premier contact », dont l'objectif est d'identifier la présence de groupes isolés et de coordonner une protection transfrontalière, avec la délimitation de corridors écologiques et l'échange d'information sur les déplacements de ces groupes pour éviter les rencontres fortuites avec des tiers ; mais ce décret n'a aucune portée impérative et se contente d'énoncer un projet politique.

Cette lacune normative entrave la définition des politiques publiques. L'expression « groupes sans contact durable » est préférée à celle de « peuples en isolement volontaire ». En outre, si les autorités colombiennes ont reconnu l'éventualité de l'existence de ces groupes et la nécessité de les protéger, elles refusent d'y consacrer les moyens nécessaires, avec des conséquences dramatiques. Ainsi, les Nukaks, un peuple semi-nomade découvert en 1988, sont passés de 1 660 individus recensés en 1992 à moins de 500. Chassés par la guérilla et le narcotrafic, ils se sont réfugiés dans des camps où ils ont été décimés par les maladies respiratoires. L'appel du Haut-commissariat aux réfugiés du 9

<sup>43</sup> Le décret suprême 008-2007 - MIMDES a précisé les procédures de création des réserves et les mesures de protection à y appliquer ; <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/5328091/4775666-d-s-008-2007-mimdes.pdf?v=1698255484>

<sup>44</sup> Sur la question, voir notamment Coliaux, R. (2015). « Les Amérindiens isolés et l'extraction de gaz en Amazonie péruvienne. Le cas de Camisea et de la Réserve Territoriale Kugapakori, Nahua et Nanti (RTKNN) ». *Chronique des Amériques*, 15 (6).

<sup>45</sup> <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?id=30035484>

août 2006, demandant aux groupes armés de les laisser regagner leur territoire, s'est soldé par un échec. En août 2008, le Tribunal permanent des peuples a affirmé que les Nukaks étaient en « danger imminent d'extinction physique et culturelle<sup>46</sup> ». Pourtant, par deux résolutions de 1993 et 1997, une réserve indigène nukak de 772 000 hectares a été créée. Des zones tampons ont été établies, et l'accès à la forêt profonde a été restreint. Mais la question indigène relève de l'administration environnementale et des forces de l'ordre locales, ce qui nuit à l'efficacité de l'action des pouvoirs publics. Pourtant, la création de la réserve indigène nukak, ou celle du Parc National Naturel Río Puré, à la frontière avec le Brésil, pour préserver l'habitat de groupes indigènes Carabayo très isolés, confirme l'intérêt de l'État pour la préservation des peuples indigènes<sup>47</sup>. De même, la Cour constitutionnelle a rendu des décisions favorables aux peuples indigènes en isolement volontaire. On peut notamment citer l'arrêt T-025 de 2004 et l'*auto* 004 de 2009 qui ont reconnu qu'une trentaine de peuples indigènes colombiens étaient menacés d'extinction physique et culturelle en raison de la guérilla et ont ordonné à l'État de prendre des mesures de sauvegarde.

On retrouve les mêmes insuffisances juridiques au Venezuela. La Constitution de 1999 reconnaît les droits des peuples indigènes, mais ne fait aucune référence aux peuples en isolement volontaire. L'article 119 affirme que « l'État reconnaît l'existence des peuples et communautés indigènes, leur organisation sociale, culturelle, leurs langues, leurs habitats et droits originaires sur les

terres qu'ils occupent de manière ancestrale et qui sont nécessaires pour conserver leur mode de vie ». Par ailleurs, l'article 120 interdit toute exploitation de ressources naturelles sur les habitats indigènes sans consultation préalable, ainsi que le déplacement forcé des communautés indigènes. Ces garanties profitent en toute logique aux peuples indigènes en isolement volontaire, mais leur présence au Venezuela n'a jamais été officiellement reconnue, mis à part les Yanomamis, les Hotis et les Piaroas, en isolement relatif ou en contact initial, dans des régions très reculées. En revanche, la loi organique du 27 décembre 2005 sur les peuples et communautés indigènes<sup>48</sup> permet la protection des écosystèmes traditionnels indigènes et la préservation des cultures, et elle pourrait fonder des mesures en faveur de communautés en isolement volontaire, même si elle ne les mentionne pas expressément. Toutefois, le Venezuela a mis en place des aires protégées et des régimes spéciaux territoriaux qui protègent les peuples indigènes en isolement volontaire, comme le Parc National Parima-Tapirapecó et la Réserve de biosphère Alto Orinoco-Casiquiare. De même, depuis 2007, il existe un ministère des Peuples indigènes. Mais ces quelques initiatives sont insuffisantes. Au contraire, l'initiative gouvernementale de l'Arc minier de l'Orénoque de 2016, qui ouvre une vaste zone à l'exploitation minière, empiète sur des terres indigènes reculées, habitées par des Yanomami et des Hoti. De même, en l'absence de surveillance, les zones forestières profondes ne sont protégées que du fait de l'isolement géographique naturel. Enfin, le droit pénal vénézuélien

<sup>46</sup> <https://www.survivalinternational.fr/actu/3597>

<sup>47</sup> En Amazonie, onze zones sont protégées par le Système national des parcs naturels de Colombie, dont une seule, le parc national naturel d'Amacayacu, autorise les activités d'écotourisme comme stratégie de conservation, les dix autres étant consacrées à la conservation, l'éducation et la recherche. Les peuples indigènes en isolement volontaire sont ainsi protégés contre des contacts non souhaités avec des touristes.

<sup>48</sup> [https://acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos\\_indigenas/ley\\_organica\\_indigena\\_ven.pdf](https://acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos_indigenas/ley_organica_indigena_ven.pdf)

n'évoque ni l'ethnocide<sup>49</sup> ni la violation de l'isolement volontaire.

À l'inverse, deux pays se distinguent par une reconnaissance explicite des peuples indigènes en isolement volontaire : l'Équateur<sup>50</sup> et la Bolivie.

L'article 57, § 21 de la constitution équatorienne de 2008<sup>51</sup> définit les territoires des peuples en isolement volontaire comme des « possessions ancestrales irréductibles et intangibles » où « toute activité extractive [...] sera interdite ». L'État doit prendre les mesures permettant de garantir la vie des indigènes, leur droit à l'autodétermination, et surtout « leur volonté de rester isolés ». Cet article qualifie d'« ethnocide » toute violation de leurs droits. Le principe d'intangibilité figurait déjà dans le décret 552 du 29 janvier 1999<sup>52</sup>, qui avait déclaré que la Zone Intangible Tagaeri Taromenane (ZITT), où vivaient les deux peuples isolés connus du pays, les Tagaeri et Taromenane, était un espace in-

terdit à perpétuité à toute activité extractive<sup>53</sup>. L'Équateur a également créé une Commission interinstitutionnelle pour les peuples en isolement, ainsi qu'un sous-secrétariat pour la Protection des peuples en isolement rattachée au ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Enfin, le Code organique intégral pénal, à l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup>, punit de seize à dix-neuf ans de prison « Toute personne qui, de manière délibérée, généralisée ou systématique, détruit totalement ou partiellement l'identité culturelle de peuples vivant dans l'isolement volontaire ». En pratique, l'Équateur illustre la difficulté de concilier la protection des peuples indigènes et la satisfaction des intérêts économiques. Comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme l'a souligné en 2020<sup>54</sup>, la Constitution est ambiguë : l'article 57 garantit l'intangibilité des territoires des peuples isolés, mais l'article 407 permet, à titre exceptionnel, l'exploitation de

---

<sup>49</sup> Selon la définition donnée par l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques en 1983, l'ethnocide est « toute entreprise ou action conduisant à la destruction de la culture d'un groupe, à l'éradication de son ethnicité ou identité ethnique » (définition citée par Vanessa Fagnoli in *Viol(s) comme arme de guerre*, Imgram International Inc., 2012, p. 92). Étymologiquement, il s'agit du « meurtre d'une ethnie ». Ce terme a été employé la première fois en 1944 par Raphaël Lemkin dans son ouvrage *Axis rule in occupied Europe* (Carnegie endowment for international peace, Washington, Department of international law), mais il a trouvé son sens moderne sous la plume de Robert Jaulin qui a parlé d'« acte de destruction d'une civilisation » et d'« acte de décivilisation » ([1974]. *La décivilisation, politique et pratique de l'ethnocide*. Bruxelles, Complexe, p. 9). Souvent considéré simplement comme un terme utilisé par des militants ou des ONG pour dénoncer des politiques d'assimilation, d'intégration forcée, de sacage environnemental ou de déni de droits culturels, l'ethnocide ne fait pas partie des crimes évoqués par le Statut de Rome. Il est vrai qu'il est assez délicat de distinguer d'ethnocide du génocide (voir Clastres, P. (1974). « De l'Ethnocide », *L'Homme*, 14 (3), p. 101).

<sup>50</sup> Sur la question, voir notamment Faivre d'Arcier Flores, H. (2010). « Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne ». *Amerika*, n° 2.

<sup>51</sup> Article 57 alinéa 21 de la constitution équatorienne de 2008 : « Les territoires des peuples vivant en isolement volontaire constituent une possession ancestrale irréductible et intangible, et toute forme d'activité extractive y est interdite. L'État adopte des mesures pour garantir leur vie, faire respecter leur autodétermination et leur volonté de rester en isolement, et assurer le respect de leurs droits. La violation de ces droits constitue un crime d'ethnocide, qualifié comme tel par la loi. »

<sup>52</sup> Decreto N° 552 - Declara Zona Intangible de Conservación vedada a todo tipo de actividad extractiva las tierras de habitación y desarrollo de los grupos Huaorani y otros eventuales que permanecen sin contacto, ubicadas hacia el sur de las tierras del Parque Nacional Yasuní (PNY).

<sup>53</sup> Cette zone est surveillée par le ministère de l'Environnement et des gardes forestiers, en coordination avec les Waorani voisins, afin d'empêcher l'entrée de compagnies pétrolières, de bûcherons ou de colons.

<sup>54</sup> Castro, M. (2020). « Ecuador: caso de pueblos indígenas en aislamiento fue elevado a Corte Interamericana de Derechos Humanos ». *Mongabay*, 11 novembre. <https://es.mongabay.com/2020/11/ecuador-caso-de-pueblos-indigenas-en-aislamiento-fue-elevado-a-corte-interamericana-de-derechos-humanos/#:~:text=La%20Comisi%C3%B3n%20dijo%20que%20el,exploraci%C3%B3n%20forestal%20en%20territorios%20intangibles>

ressources naturelles dans les zones protégées ou intangibles, après déclaration de l'intérêt national par le Président et approbation par l'Assemblée. C'est ainsi que la prospection pétrolière a été autorisée dans des secteurs du parc Yasuni adjacents à la zone intangible, menaçant indirectement les isolés<sup>55</sup>, mettant en outre en péril l'une des réserves de biodiversité les plus exceptionnelles du monde et classée au patrimoine de l'UNESCO<sup>56</sup>.

Dans le même sens, la constitution bolivienne, à l'article 31, reconnaît aux « nations et [...] peuples autochtones ruraux en voie d'extinction, volontairement isolés et sans contact » le droit d'être « protégés et respectés dans leurs formes de vie individuelle et collective », de « se maintenir dans cet état » et « d'obtenir la délimitation juridique de leur territoire ». Ainsi, la Constitution reconnaît explicitement le grand besoin de protection des peuples indigènes en isolement volontaire en raison de leur extrême vulnérabilité. Par ailleurs, l'article 30 de la Constitution renforce leur protection : il garantit leur droit à l'existence, à l'identité culturelle, à la terre et au territoire, à l'autodétermination, etc. D'autres droits leur sont également applicables, notamment la « consolidation de leurs entités territoriales » (article 2), le respect des médecines traditionnelles (article 35), la protection de leurs connaissances (article 42), l'identité et la culture des peuples indigènes (article 80), la liberté religieuse et la spiritualité (article 86), etc. En outre, les communautés indigènes sont reconnues comme étant « les gardiennes du savoir,

de la sagesse, des valeurs, des spiritualités et des visions du monde » (article 98) et, à ce titre, « les visions du monde, les mythes, l'histoire orale, les danses, les pratiques culturelles, les connaissances et les technologies traditionnelles [...] des nations et des populations rurales autochtones » doivent être protégés (article 100).

La Bolivie a également adopté une législation protectrice des peuples indigènes en isolement volontaire. La loi n° 450 du 4 décembre 2013<sup>57</sup>, *Loi de protection des nations et peuples indigènes autochtones en situation de grande vulnérabilité*, vise expressément les peuples « en danger d'extinction, en isolement volontaire ou non contactés », dont « la survie physique et culturelle est extrêmement menacée » (article 1<sup>er</sup>). Elle a créé une Direction générale de la protection des nations et des peuples autochtones (DIGEPIO) chargée de concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de protection, notamment la détermination de « zones d'occupation et de circulation dans les campements, sur les sentiers, les sites de chasse, de pêche et autres », et a interdit « l'entrée et la réalisation d'actes illicites par des personnes étrangères au territoire » et « toute forme de perturbation [...] pendant la réalisation des études techniques » (article 6). En outre, lorsqu'une « exploitation responsable et planifiée des ressources naturelles » est envisagée, ou que des mesures de « préservation de l'environnement » doivent être prises, les peuples indigènes en isolement volontaire doivent être protégés en prenant « des protocoles et des plans d'action différenciés ». Des « barrières

---

<sup>55</sup> Voir Bèle, P. (2013). « Équateur : Rafael Correa autorise l'exploitation pétrolière dans le parc de Yasuni ». *Le Figaro*, 16 août.

<sup>56</sup> Court, M. (2012). « Équateur : une forêt à l'abri des changements climatiques ». *Le Figaro*, 27 novembre.

<sup>57</sup> [https://www.comunidad.org.bo/assets/normativas/ley\\_450\\_ley\\_de\\_proteccion\\_a\\_naciones\\_y\\_pueblos\\_indigenas\\_origenarios\\_en\\_situacion\\_de\\_alta\\_vulnerabilidad.pdf](https://www.comunidad.org.bo/assets/normativas/ley_450_ley_de_proteccion_a_naciones_y_pueblos_indigenas_origenarios_en_situacion_de_alta_vulnerabilidad.pdf)

de protection » et des « plans sanitaires » doivent être établis pour éviter tout risque épidémique (article 6). La loi prévoit également la possibilité de déclarer l'état d'urgence pour un peuple dont le « système de vie » est menacé, afin de mobiliser immédiatement des moyens nécessaires à sa protection. Elle reprend ainsi les mesures qui avaient été prises en 2006 pour protéger le peuple Toromona en créant, dans le Parc national Madidi, une zone intangible<sup>58</sup>. Cette loi, particulièrement avancée en matière de protection des peuples indigènes en isolement volontaire, n'a malheureusement été pleinement appliquée que neuf ans plus tard, avec le décret suprême n° 4793<sup>59</sup> du 7 septembre 2022 qui a précisé un certain nombre de définitions, notamment les notions d'isolement volontaire et de contact initial, et a élargi les compétences de la DIGEPIO. Cette législation a permis l'expulsion d'expéditions cherchant à entrer en contact avec des populations Toromona.

La protection des peuples indigènes en isolement volontaire est toutefois imparfaite. Leur identification et leur localisation soulèvent des difficultés, notamment en ce qui concerne les peuples nomades<sup>60</sup>, et cela peut conduire à prendre trop tardivement les mesures nécessaires à leur protection. Par ailleurs, des activités illégales, comme l'exploitation des mines d'or, des forêts ou le développement de l'agriculture peuvent conduire à empiéter sur leurs territoires. En outre, des contacts involontaires sont toujours possibles. Enfin, la Bolivie manque de personnel formé à la protection des peuples indigènes en isolement volontaire.

Le droit interne des pays amazoniens protège ainsi très imparfaitement les droits des peuples indigènes en isolement volontaire. Leur bonheur, qui nécessite le maintien de leurs conditions de vie, lesquelles sont intrinsèquement liées à l'absence de tout contact avec les néocolons, ne semble pas constituer la priorité des juristes latino-américains. Les constitutions sont souvent lacunaires, les législations imprécises, et les juges peu enclins à sacrifier le développement économique aux impératifs de protection de la forêt. Quant au droit international, bien qu'accordant une place plus importante aux peuples indigènes en isolement volontaire, il est loin de suffire à protéger leur droit au bonheur, son application dépendant en grande partie de la bonne volonté des gouvernants.

### **3.2. Un droit international très souvent inadapté**

Plusieurs conventions internationales conclues dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) fixent un cadre général permettant la protection des peuples indigènes, y compris ceux en isolement volontaire, en insistant sur le fait qu'éviter tout contact imposé est une obligation découlant du droit à l'autodétermination et à l'intégrité culturelle, et que la meilleure protection pour ces peuples est de sécuriser leurs terres contre toute ingérence extérieure.

La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du

---

<sup>58</sup> Voir notamment Díez Astete, Á., & Cingolani, P. (2007). « Zona de reserva absoluta Toromona: hacia una política nacional de protección integral de los últimos pueblos indígenas aislados ». In A. Parellada (ed.). *Pueblos indígenas en aislamiento voluntario y contacto inicial en la Amazonia y el Gran Chaco. Actas del Seminario regional de Santa Cruz de la Sierra, 20-22 de noviembre de 2006*. Copenhague, IWGIA, p. 266.

<sup>59</sup> <http://gacetaoficialdebolivia.gob.bo/edicions/view/1547NEC>

<sup>60</sup> Voir par exemple les Ayoreo, à la frontière avec le Paraguay, <https://www.survivalinternational.org/tribes/ayoreo>

27 juin 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>61</sup>, ratifiée par l'ensemble des pays amazoniens, hormis le Guyana, le Suriname et la France, est le premier traité international à avoir reconnu explicitement les droits des peuples indigènes à conserver leurs coutumes et leur organisation, et impose aux États de les consulter lorsque des projets pourraient les affecter (article 6). Elle proclame le droit de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, et elle impose aux États d'assurer une protection efficace de ces terres et les ressources naturelles qu'elles abritent (articles 13 et 14). Toutefois, ces dispositions ne permettent pas une protection des peuples en isolement volontaire qui, par définition, ne peuvent ni être consultés ni renoncer à leur isolement. De ce fait, il y a une présomption d'opposition à tout projet qui porterait atteinte à leur territoire, et les États signataires doivent répertorier lesdits territoires et s'abstenir de tout contact avec ces peuples. La protection des peuples en isolement volontaire repose donc essentiellement sur le bon vouloir des États.

Le deuxième grand texte de droit international est la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007<sup>62</sup>. Non contraignant juridiquement, ce texte énonce un ensemble de droits des peuples indigènes : le droit à l'autodétermination (article 3), à conserver leurs institutions et leur culture (article 8), à préserver leur spiritualité et leurs traditions et à ne pas faire l'objet de

politiques d'assimilation forcée (article 8). Ainsi, les peuples indigènes bénéficient de droits territoriaux et économiques sur les terres et les ressources qu'ils possèdent traditionnellement (article 26), et leur consentement doit être obtenu pour mettre en œuvre du projet pouvant affecter leurs terres ou leurs droits (article 32). Dès lors, comme pour la Convention 169, les peuples en isolement volontaire ne pouvant être consultés, l'État doit renoncer à toute intervention sur leurs terres sans leur consentement, donc les laisser libres de conserver leur mode de vie.

Mais tant la Convention n° 169 de l'OIT que la Déclaration sur les peuples autochtones ne prévoient pas explicitement le cas des peuples indigènes en isolement volontaire, lesquels sont protégés grâce à une interprétation des dispositions relatives à leur consultation dans certains cas. En revanche, dans le cadre de la Deuxième décennie internationale des peuples indigènes (2005-2015), l'Assemblée générale des Nations unies a demandé la création d'un mécanisme de suivi de la situation des peuples indigènes en isolement volontaire, et la définition par les États de « cadres de protection spéciaux<sup>63</sup> ». En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré des Directives de protection des peuples autochtones en isolement volontaire ou en contact initial (ONU-HCDH, 2012), qui sont le premier document onusien consacré aux peuples indigènes en isolement volontaire<sup>64</sup>. Celles-ci rappellent le principe de non-contact et la nécessité

<sup>61</sup> [https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx\\_fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

<sup>62</sup> [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

<sup>63</sup> <https://acnudh.org/directrices-de-proteccion-para-los-pueblos-indigenas-en-aislamiento-y-en-contacto-inicial-de-la-region-amazonica-el-gran-chaco-y-la-region-oriental-de-paraguay>

<sup>64</sup> <https://acnudh.org/directrices-de-proteccion-para-los-pueblos-indigenas-en-aislamiento-y-en-contacto-inicial-de-la-region-amazonica-el-gran-chaco-y-la-region-oriental-de-paraguay/#:~:text=Las%20directrices%20tienen%20como%20objetivo,desaparición%20a%20que%20están%20expuestos>

de garantir l'inviolabilité de leurs territoires, notamment par la définition de zones interdites d'accès aux tiers, la mise en place de mécanismes de surveillance et de protection, l'élaboration de protocoles d'urgence en cas de tentatives de contact ou d'apparition de maladies, et l'établissement de procédures permettant à des organisations autochtones ou alliées de représenter les intérêts de ces peuples devant la justice. Ainsi, les grands principes de la Convention 169 et de la Déclaration de 2007 peuvent se traduire en actes pour les peuples indigènes en isolement volontaire.

En outre, l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones<sup>65</sup>, créée le 28 juillet 2000 par la résolution 2000/22, a recommandé dès 2007 de multiplier les initiatives pour garantir la sécurité des peuples indigènes en isolement volontaire et l'inviolabilité de leurs territoires. De même, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones<sup>66</sup> a reconnu l'impossibilité de consulter les peuples indigènes en isolement volontaire sans les contraindre à renoncer à leur isolement.

Quant au droit interaméricain, il a joué un rôle de premier plan dans la reconnaissance des droits des peuples indigènes en isolement volontaire.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, ratifiée par l'ensemble des pays amazoniens hormis la France et le Guyana, garantit des droits civils et politiques sans faire une mention explicite aux peuples autochtones. Pour autant, son interprétation permet son application aux peuples indigènes en isolement

volontaire : le droit à la vie (article 4), à l'intégrité physique (article 5), à la propriété (article 21), à la vie culturelle (découlant notamment du droit à la vie privée et à la dignité) et à un recours effectif (article 25).

En outre, depuis le début du <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècle, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu une série d'arrêts appliquant la Convention de manière différenciée pour protéger les peuples autochtones et leurs modes de vie traditionnels. Dans l'arrêt *Awas Tingni c. Nicaragua* du 1<sup>er</sup> février 2000<sup>67</sup>, elle a jugé que le droit de propriété de l'article de la Convention englobait le droit collectif des communautés autochtones à leurs terres ancestrales, même en l'absence de titre formel, et elle a imposé au Nicaragua de délimiter du peuple Mayagna Awas Tingni. De même, dans l'arrêt *Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek c. Paraguay* du 17 juin 2005<sup>68</sup>, elle a affirmé que les États devaient rendre aux peuples indigènes leurs terres ancestrales et que le refus de garantir l'accès à ces terres violait le droit à la vie en exposant les communautés à des conditions de survie précaires et était de nature à porter atteinte au droit à la préservation de leur identité culturelle. Cette jurisprudence a été établie dans des affaires concernant des peuples contactés, mais il va de soi qu'elle doit s'appliquer tout particulièrement aux peuples indigènes en isolement volontaire.

En revanche, d'autres arrêts semblent s'appliquer plus difficilement à ces derniers. Les arrêts *Saramaka c. Suriname* du 28 novembre 2007<sup>69</sup> et *Sarayaku c. Équateur*, du 27 juin 2012<sup>70</sup> ont

<sup>65</sup> <https://social.desa.un.org/fr/issues/peuples-autochtones/unpfii/linstance-permanente-sur-les-questions-autochtones>

<sup>66</sup> <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-indigenous-peoples>

<sup>67</sup> [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_66\\_ing.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_66_ing.pdf)

<sup>68</sup> [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_125\\_ing.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf)

<sup>69</sup> [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_172\\_ing.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf)

<sup>70</sup> <https://www.csia-nitassinan.org/spip.php?article339>

reconnu le droit à la consultation et au consentement préalable des peuples autochtones pour tout projet les affectant. Pour des peuples isolés, cela ne peut être fait sans briser l'isolement. On peut penser que les États doivent s'abstenir de toute activité extractive ou infrastructurelle sur leurs terres tant que ces peuples ne l'auront pas accepté, sous peine de voir engager leur responsabilité pour violation des droits à la vie, à l'intégrité, à la culture et à la propriété.

Il a fallu attendre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour qu'une affaire concernant explicitement des peuples indigènes en isolement volontaire soit soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>71</sup>. Celle-ci a été saisie d'une affaire de concessions accordées sur le territoire des peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca à des entreprises extractives en l'absence de politiques adéquates de protection<sup>72</sup>, alors que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie le 23 juin 2022, faute de recours effectif au niveau national.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a manifestement décidé de défendre effectivement les droits des peuples indigènes en isolement volontaire. En ce sens, elle a rendu, le 14 mars 2025<sup>73</sup>, un arrêt que l'on pourrait qualifier d'historique, condamnant l'Équateur pour violation des droits des peuples Tagaeri et Taromenane, derniers peuples indigènes en isolement volontaire de l'Amazonie occidentale équatorienne,

notamment au droit à la propriété collective, à l'autodétermination, à la santé, à l'alimentation, à l'identité culturelle et à un environnement sain<sup>74</sup>. Elle a également reconnu que la précaution et le respect de la volonté d'isolement sont des obligations juridiques, imposant à l'État de ne pas permettre d'activités extractives menaçant ces peuples, et de renforcer la protection de la Zone Intangible Tagaeri Taromenane (ZITT). La Cour a ordonné la création d'une commission technique indépendante pour réévaluer la protection de la zone et exigé des mesures concrètes de réparation. Ce jugement, inédit en matière de droits des peuples en isolement volontaire, établit un précédent régional et renforce l'obligation de non-contact, fondée sur le respect du statut et du mode de vie uniques de ces communautés, face aux pressions économiques et extractives<sup>75</sup>.

Toutefois, la protection des peuples indigènes en isolement volontaire est entravée par l'absence de dispositions explicitement consacrée à ceux-ci dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Même la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Organisation des États américains le 15 juin 2016<sup>76</sup> n'évoque la question qu'à l'article XXVI qui proclame :

1. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ont le droit de demeurer dans cette situation et de vivre librement et en accord avec leurs cultures.

---

<sup>71</sup> <https://earthrights.org/case/mashco-piro-contra-el-estado-peruano> ; [https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2024/PE\\_13.572\\_NdeREs.PDF](https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2024/PE_13.572_NdeREs.PDF)

<sup>72</sup> La Commission a considéré que la législation péruvienne ne protégeait pas efficacement les droits des peuples indigènes en isolement volontaire, permettant l'exploitation des ressources naturelles fondée sur l'argument de la « nécessité publique » sans tenir compte des effets sur leur survie.

<sup>73</sup> <https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684937>

<sup>74</sup> <https://www.servindi.org/seccion-pueblos-indigenas-actualidad-noticias/14/03/2025/sentencia-historica-de-corte-idh-sobre>

<sup>75</sup> « Precaution as Obligation? », Völkerrechtsblog, <https://voelkerrechtsblog.org/precaution-as-obligation>

<sup>76</sup> [https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND\\_FRA.pdf](https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf)

2. Les États adoptent des politiques et mesures adéquates, avec le consentement et la participation des peuples et des organisations autochtones, pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres, leurs territoires, leur environnement et leurs cultures ainsi que leur vie et leur intégrité individuelle et collective.

En outre, cette déclaration régionale n'a pas de portée contraignante et ne fait que rappeler des principes déjà énoncés par l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle n'exprime donc qu'une obligation morale d'adapter leurs législations et leurs politiques à ces principes, ce qui peut prendre la forme, par exemple, de la création de zones interdites d'accès.

Déjà, dans les années deux mille, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait pris des mesures de protection d'urgence pour des peuples indigènes en isolement volontaire menacés, notamment le 10 mai 2006 pour les peuples Tagaeri et Taromenane en Équateur, menacés par l'exploitation pétrolière, ou en mars 2007 en faveur des peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca du Pérou confrontés à l'exploitation de gisements gaziers et des forêts, conduisant les gouvernements à créer des réserves territoriales. Certes, sur le plan juridique, les interventions de la Commission interaméricaine ont une portée limitée. Toutefois, celle-ci joue un rôle important en matière de sensibilisation des populations au sort des peuples indigènes en isolement volontaire. Ainsi, en 2013, elle a reconnu, dans son rapport *Pueblos Indígenas en Aislamiento Voluntario y Contacto Inicial en las Américas*<sup>77</sup>, que ces peuples étaient gravement menacés par diverses pratiques économiques qui leur imposent un contact aux conséquences parfois dramatiques, les

privant de leur identité, de leur mode de vie et de leur culture, et leur faisant courir des risques sanitaires très graves. Le rapport a invité les gouvernements de la région à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les territoires des peuples indigènes en isolement volontaire, extrêmement vulnérables, de toute activité humaine pouvant les faire sortir de leur isolement et les soumettre à des contacts non voulus ou dangereux. En résumé, le choix de l'isolement doit être respecté et protégé.

#### 4. CONCLUSION

La forêt équatoriale recule inexorablement devant les bulldozers, l'intérêt d'un arbre se résumant à sa valeur marchande, quand il ne se limite pas à la place qu'il libérera une fois coupé ou brûlé. Tout en ce monde ne se mesure plus qu'en termes de rentabilité économique. Même le réchauffement climatique, malgré ses conséquences pourtant catastrophiques pour l'avenir de l'espèce humaine, n'incite pas les gouvernements latino-américains à prendre des mesures protectrices de la selve, puisque ce sont, en principe, les générations futures qui paieront le prix de l'égoïsme des tenants de la croissance à tout prix. Dès lors, les peuples indigènes en isolement volontaire sont condamnés à perdre, d'ici la fin du siècle, leur cadre de vie et à se voir parqués progressivement dans des réserves de plus en plus exiguës pour certains, dans des camps de plus en plus insalubres pour d'autres. De l'écocide amazonien à l'ethnocide indigène, le pas sera franchi dans l'indifférence des producteurs et des consommateurs. Dès lors, oser espérer que le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire puisse faire un jour l'objet d'une

---

<sup>77</sup> <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2014/079.asp>

prise de conscience semble bien utopique. Les indigènes seront, comme ils l'ont toujours été, les sacrifiés des intérêts économiques, hier des conquistadors, aujourd'hui des néocolons. Dans le monde tel qu'il est et le restera, seul pourrait les sauver la perspective de profits réalisés par une exploitation raisonnée des ressources naturelles ou la crainte de devoir assumer le coût financier astronomique du bouleversement climatique qui s'annonce. Le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire sera alors garanti par ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, le bafouent.

## LIENS D'INTÉRÊT

L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêts.

## BIBLIOGRAPHIE

Agência Brasil. (2023, décembre). *Disputa sobre marco temporal colocou Congresso e STF em lados opostos*. Agência Brasil. <https://agenciabrasil.ebc.com.br/justica/noticia/2023-12/disputa-sobre-marco-temporal-colocou-congresso-e-stf-em-lados-opostos>

Albert, J. S., Carnaval, A. C., Flantua, S. G. A., Lohmann, L. G., Ribas, C. C., Riff, D., Carrillo, J. D., Fan, Y., Figueiredo, J. J. P., Guayasamin, J. M., Hoorn, C., de Melo, G. H., Nascimento, N., Quesada, C. A., Ulloa, C. U., Val, P., Arieira, J., Encalada, A. C., & Nobre, C. A. (2023). Human impacts outpace natural processes in the Amazon. *Science*, 379(6630), eabo5003. <https://doi.org/10.1126/science.abo5003>

Araujo, R., Bragança, A., & Assunção, J. (2022). *Accessibility in the Legal Amazon: Delimiting the area of influence and*

*environmental risks*. *Climate Policy Initiative*. <https://www.climatepolicyinitiative.org/publication/accessibility-in-the-legal-amazon-delimiting-the-area-of-influence-and-environmental-risks>

Auz, J. (2025, 1er mai). *Precaution as obligation? The Inter-American Court's bold turn in Tagaeri and Taromenane v. Ecuador*. *Völkerrechtsblog*. <https://doi.org/10.17176/20250502-004821-0>

Bèle, P. (2013, 16 août). *Équateur : Rafael Correa autorise l'exploitation pétrolière dans le parc de Yasuni*. *Le Figaro*.

Bello, L. J. (2010). *La situación de los pueblos indígenas aislados o con poco contacto en Venezuela* (Informe IWGIA no 8). International Work Group for Indigenous Affairs. [https://www.iwgia.org/images/publications/0271\\_EB-INFORME\\_8\\_good.pdf](https://www.iwgia.org/images/publications/0271_EB-INFORME_8_good.pdf)

Boorman, J. (Réalisateur). (1985). *La forêt d'émeraude* [Film]. Embassy International Pictures.

Canopée. (2023, 27 avril). *Les négociants de soja : au cœur de la déforestation cachée*. <https://www.canopee.org/faq/la-deforestation/les-negociants-de-soja-au-coeur-de-la-deforestation-cachee>

Carneiro Filho, A., Bombo Perozzi Gameiro, M., Amiel, F., & Laurans, Y. (2020). *Déforestation associée à l'importation de soja sur les marchés français et européen : état des lieux*. Comité scientifique et technique Forêt. [https://www.cst-foret.org/wp-content/uploads/CST-Foret\\_Etude-Chantier-Soja-Consultants-Canopee-IDDR-2020.pdf](https://www.cst-foret.org/wp-content/uploads/CST-Foret_Etude-Chantier-Soja-Consultants-Canopee-IDDR-2020.pdf)

Castro, M. (2020, 11 novembre). *Ecuador:*

*Caso de pueblos indígenas en aislamiento fue elevado a Corte Interamericana de Derechos Humanos.* Mongabay. <https://es.mongabay.com/2020/11/ecuador-caso-de-pueblos-indigenas-en-aislamiento-fue-elevado-a-corte-interamericana-de-derechos-humanos/>

Cendrars, B. (1926). *Moravagine*. Grasset.

Clastres, P. (1974). De l'ethnocide. *L'Homme*, 14(3-4), 101-110.

Coliaux, R. (2015). Les Amérindiens isolés et l'extraction de gaz en Amazonie péruvienne : le cas de Camisea et de la Réserve territoriale Kugapakori, Nahua et Nanti (RTKNN). *Chronique des Amériques*, 15(6). [https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/vol\\_15\\_n6\\_mai\\_2015.pdf](https://ceim.uqam.ca/db/IMG/pdf/vol_15_n6_mai_2015.pdf)

Costa, E. (2023, 17 décembre). *Pavimentação da BR-319 pode impactar área maior que o estado de São Paulo, aponta estudo. Rondônia em Pauta.* <https://rondoniaempauta.com.br/pavimentacao-da-br-319-pode-impactar-area-maior-que-o-estado-de-sao-paulo-aponta-estudo>

Court, M. (2012, 27 novembre). *Équateur : une forêt à l'abri des changements climatiques*. Le Figaro.

Díez Astete, Á., & Cingolani, P. (2007). Zona de reserva absoluta Toromona: Hacia una política nacional de protección integral de los últimos pueblos indígenas aislados. In A. Parellada (Éd.), *Pueblos indígenas en aislamiento voluntario y contacto inicial en la Amazonía y el Gran Chaco: actas del Seminario regional de Santa Cruz de la Sierra, 20-22 de noviembre de 2006* (pp. 266-278). Inter-

national Work Group for Indigenous Affairs. [https://www.iwgia.org/images/publications/0313\\_PUEBLOS\\_INDIGENAS\\_EN AISLAMIENTO.pdf](https://www.iwgia.org/images/publications/0313_PUEBLOS_INDIGENAS_EN AISLAMIENTO.pdf)

Faivre d'Arcier Flores, H. (2010). Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne. *Amerika*, 2. <https://doi.org/10.4000/amerika.1023>

Fargnoli, V. (2012). *Viol(s) comme arme de guerre*. L'Harmattan.

Harvey, F. (2024, 9 septembre). *Pacific islands submit court proposal for recognition of ecocide as a crime*. The Guardian. <https://www.theguardian.com/law/article/2024/sep/09/pacific-islands-ecocide-crime-icc-proposal>

Jaulin, R. (1974). *La décivilisation : politique et pratique de l'ethnocide*. Complexe.

Jesus, L. J. [voir Bello, L. J.]

Joffé, R. (Réalisateur). (1986). *Mission* [Film]. Goldcrest Films.

Kirby, A. (2013, 10 mai). *Cutting down Amazon for agriculture could cut yields*. Scientific American. <https://www.scientificamerican.com/article/cutting-down-amazon-for-agriculture-could-cut-yields/>

Lapola, D. M., Pinho, P., Barlow, J., Aragão, L. E. O. C., Berenguer, E., Caramenta, R., Liddy, H. M., Seixas, H., Silva, C. V. J., Silva-Junior, C. H. L., Alencar, A. A. C., Anderson, L. O., Armenteras, D., Brovkin, V., Calders, K., Chambers, J. Q., Chini, L., Costa, M. H., Faria, B. L., ... Walker, W. S. (2023). The drivers and impacts of Amazon forest degradation. *Science*, 379(6630), eabp8622. <https://doi.org/10.1126/science.abp8622>

Lemkin, R. (1944). *Axis rule in occupied Europe: Laws of occupation, analysis of government, proposals for redress*. Carnegie Endowment for International Peace.

Lévi-Strauss, C. (1955). *Tristes tropiques*. Plon.

Messias da Costa, W., & Théry, H. (2012). Quatre-vingts ans de géopolitique au Brésil : de la géographie militaire à une pensée stratégique nationale. *Hérodote*, 146–147(3), 253–276. <https://doi.org/10.3917/her.146.0253>

Meyerfeld, B. (2023, 31 mai). *Au Brésil, malgré les promesses de Lula, les menaces sur l'environnement se multiplient*. Le Monde.

Ochoa, R. (2009, 21 août). *Nixon y la Interoceánica*. La República.

Oliveira Neto, T. (2021). Cinquante ans après, la Transamazonienne. *Hérodote*, 181(2), 71–90. <https://doi.org/10.3917/her.181.0071>

Paiva, B. (2017, 22 juin). *Justiça Federal libera obras em trecho da BR-319 que liga Manaus a Porto Velho*. Agência Brasil.

Paniagua Blanc, F. (2019). Porqué los taromenani son y no son waorani: Una explicación desde la antropología. *Antropología: Cuadernos de Investigación*, 21, 131–144. <https://doi.org/10.26807/ant.voi21.195>

Pasquis, R. (2006). Mercado y medio ambiente: El caso de la soya en la Amazonía brasileña. *Íconos: Revista de Ciencias Sociales*, 25, 47–56. <https://doi.org/10.17141/iconos.25.2006.168>

Rego, R. L. (2020). Arquitetura e urbanismo na Transamazônica: Entre o real, o imaginário e o utópico. *Nova Revista Amazônica*, 8(1), 45–60. <https://doi.org/10.18542/nra.v8i1.8620>

Roraima 1. (2019, 6 février). *Governadores pedem asfaltamento da BR-319 a ministro de Infraestrutura*.

Roubicek, M. (2022, 22 août). *O passado, presente e futuro da BR-319 na Amazônia*. Nexo. <https://www.nexojournal.com.br/expresso/2022/08/22/O-pasado-presente-e-futuro-da-BR-319-na-Amazônia>

Salgado, S. (2021). *Amazônia*. Taschen.

Servindi. (2025, 14 mars). *Sentencia histórica de Corte IDH sobre pueblos indígenas en aislamiento*. <https://www.servindi.org/seccion-pueblos-indigenas-actualidad-noticias/14/03/2025/sentencia-historica-de-corte-idh-sobre>

Stop Ecocide International. (2021, juin). *Définition juridique de l'écocide*. <https://fr.stopecocide.earth/legal-definition>

Supremo Tribunal Federal. (2020). *Relator suspende tramitação de processos sobre áreas indígenas até fim da pandemia*. <https://portal.stf.jus.br/noticias/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=442822&ori=1>

Terena, E. (2022). Peuples indigènes et violations au contexte de la pandémie de la Covid-19 au Brésil. *Sens public*, 1–27. <https://doi.org/10.7202/1098410ar>

Zierler, D. (2011). *The invention of ecocide: Agent Orange, Vietnam, and the scientists who changed the way we think about the environment*. University of

Georgia Press.

Assemblée générale des Nations Unies. (1948, 9 décembre). *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Résolution 260 A [III]).

Assemblée générale des Nations Unies. (2007, 13 septembre). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (A/RES/61/295). <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295>

Bolivie. (2013, 4 décembre). *Ley no 450 de protección a naciones y pueblos indígena originarios en situación de alta vulnerabilidad*.

Bolivie. (2022, 7 septembre). *Decreto Supremo no 4793, Reglamento de la Ley no 450*.

Brésil. (1973, 19 décembre). *Lei no 6.001, Estatuto do Índio*. [https://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/leis/l6001.htm](https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l6001.htm)

Brésil. (1988). *Constituição da República Federativa do Brasil*.

Chambre des députés du Brésil. (2023). *Projeto de Lei no 4.994/2023: Reconhece a rodovia BR-319 como infraestrutura crítica, imprescindível à segurança nacional*. <https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/161762>

Colombie. (2018, 17 juillet). *Decreto no 1232 de 2018, por el cual se adiciona el Decreto 1071 de 2015 en lo relacionado con la protección de los pueblos indígenas en aislamiento o estado natural*.

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2013, 30 décembre). *Indigenous peoples in voluntary isolation and initial contact in the Americas: Recommendations for the full respect of their*

*human rights* (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 47/13).

[https://www.iwgia.org/images/publications/o689\\_Report-Indigenous-Peoples-Voluntary-Isolation.pdf](https://www.iwgia.org/images/publications/o689_Report-Indigenous-Peoples-Voluntary-Isolation.pdf)

Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2024, 1er novembre). *Pueblos indígenas Mashco Piro, Yora y Awa-huaca vs. Perú* (Affaire 13.572, note de renvoi devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme).

Cour internationale de Justice. (2025, 23 juillet). *Obligations of States in respect of climate change* (Avis consultatif, affaire no 187). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf>

Équateur. (1999, 2 février). *Decreto Ejecutivo no 552: Declara zona intangible de conservación las tierras de habitación y desarrollo de los grupos Huaorani y otros eventuales que permanecen sin contacto*.

Équateur. (2008). *Constitución de la República del Ecuador*.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2012). *Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el Gran Chaco y la región oriental del Paraguay*.

Organisation des États américains. (1969, 22 novembre). *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

Organisation des États américains. (2016, 15 juin). *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* (AG/RES. 2888 [XLVI-O/16]). [https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND\\_FRA.pdf](https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf)

Organisation internationale du travail. (1989, 27 juin). *Convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. [https://nrmlex.ilo.org/dyn/nrmlex\\_fr/f?p=NOR-MLEX-PUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://nrmlex.ilo.org/dyn/nrmlex_fr/f?p=NOR-MLEX-PUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

Pérou. (2006, 18 mai). *Ley no 28736 para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial*.

Pérou. (2007, 5 octobre). *Decreto Supremo no 008-2007-MIMDES, Reglamento de la Ley no 28736*.

Venezuela. (2005, 27 décembre). *Ley orgánica de pueblos y comunidades indígenas*.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2001, 31 août). *Caso de la Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*. Fondo, reparaciones y costas (Série C, no 79).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2005, 17 juin). *Caso Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*. Fondo, reparaciones y costas (Série C, no 125). [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_125\\_esp.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_esp.pdf)

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2006, 29 mars). *Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya vs. Paraguay*. Fondo, reparaciones y costas (Série C, no 146).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2007, 28 novembre). *Caso del Pueblo Saramaka vs. Surinam*. Excepciones preliminares, fondo, reparaciones y costas (Série C, no 172). [\[teidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\\_172\\\_esp.pdf\]\(https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\_172\_esp.pdf\)](https://cor-</a></p></div><div data-bbox=)

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2010, 24 août). *Caso Comunidad Indígena Xákmok Kásek vs. Paraguay*. Fondo, reparaciones y costas (Série C, no 214).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2012, 27 juin). *Caso Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador*. Fondo y reparaciones (Série C, no 245).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2024, 4 septembre). *Caso pueblos indígenas Tagaeri y Taromenane vs. Ecuador*. Excepción preliminar, fondo, reparaciones y costas (Série C, no 537). [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_537\\_esp.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_537_esp.pdf)

## PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

### **Arnaud Martin**

*Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLE, UR 7436), Université de Bordeaux, France*

Ses recherches portent principalement sur le droit constitutionnel comparé des pays ibériques, notamment les processus de consolidation et de déconsolidation démocratique, les droits et libertés fondamentaux, et les droits indigènes.

Contact : [arnaud.martin@u-bordeaux.fr](mailto:arnaud.martin@u-bordeaux.fr)

---

### **Pour citer cet article :**

Martin, A. (2026). Le droit au bonheur des peuples indigènes en isolement volontaire d'Amazonie. *Sciences & Bonheur*. <https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/04/sb25-t1-21>